

PAR COURRIEL

Sept-Îles, le 9 juin 2016

**Objet : Demande d'accès concernant Jean Fournier Entrepreneur général,  
Baie-Comeau**

Madame,

La présente fait suite à votre demande d'accès reçue le 1er décembre 2016 concernant l'objet précité.

Vous trouverez, ci-joint, les documents visés par votre demande. Il s'agit de :

1. Rapport d'inspection du 10 août 2015 ayant pour but de vérifier le bien-fondé de la plainte selon laquelle il y aurait des poussières provenant de la carrière Jean Fournier. L'inspection a été faite par Patrick Germain du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.
2. Avis de non-conformité, daté du 21 septembre 2015, ayant pour objet « *Carrière située au 31, route Maritime à Baie-Comeau – Lot 3 210 325, cadastre du Québec* » signé par Stéphanie Tremblay-Boudreault du MDDELCC.
3. Avis de réclamation sanction administrative pécuniaire, pour l'inspection de 10 août 2015, daté du 10 novembre 2015, signé par Nathalie Chouinard du MDDELCC.

Vous noterez que dans ces documents, des renseignements ont été masqués en vertu des articles 23-24, 37 et 53-54 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1).

Conformément à l'article 51 de la Loi, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez en pièces jointes une note explicative concernant l'exercice de ce recours ainsi qu'une copie des articles précités de la Loi.

...2

Si vous désirez des renseignements supplémentaires, vous pouvez vous adresser à la soussignée, au numéro 418 964-8888, poste 253.

Veillez agréer, Madame, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

***ORIGINAL SIGNÉ PAR***

Nathalie Després  
Répondante régionale de l'accès  
aux documents

p. j.

**1 Identification**

Date de l'inspection : 2015-08-10    Heure d'arrivée : 09 h 07    Heure de départ : 11 h 35  
Inspecteur : Patrick Germain    Accompagné de :

N° intervention : 300974407 et 300482923    Type d'intervention : Inspection  
N° gestion documentaire : 7610-09-01-0050300    N° du rapport d'inspection : 401283098  
N° demande : 200432911    Type de demande : Plainte à caractère environnemental  
But de l'inspection : Plainte selon laquelle il y aurait des poussières provenant de la carrière Jean Fournier - Vérifier le bien-fondé de la plainte - Baie-Comeau & Carrière Jean Fournier inc. - agrandissement et exploitation d'une carrière, baie comeau canton laflèche - vérifier la conformité du site. Expire le 31-12-2018

Lieu inspecté  
Nom du lieu : Carrière (Jean Fournier inc.)  
Nom usuel du lieu :  
N° du lieu : 90237876    Type de lieu : carrière  
Localisation du lieu inspecté :  
Ancien cadastre : 101000-Lafèche, Canton de, Rang/Concession/Bloc.. :Rang VII, No lot :lot 1 ptie  
Coordonnées géographiques du lieu (GÉO NAD 83 degrés décimaux) : 49,242796484900;-68,134874062500

Intervenant du lieu			
Nom	Fonction	Adresse postale (si différente du lieu)	No intervenant SAGO
Jean Fournier inc.	Propriétaire	62, avenue William-Dobell Baie-Comeau (Québec) G4Z 1T7	11717667

Conditions météo  
Ensoleillé, 16°C, léger vent (Sud-Sud-Est)

Personnes rencontrées  SO

Nom	Fonction	N° de téléphone (ou autre)
art. 53-54		

Mode d'identification  
But expliqué :  oui     non     s. o.  
Mode d'identification :  verbale     preuve de statut  
But expliqué à/identification faite auprès de : Danny Fréchette

Plainte  SO  
Plaignant rencontré :  oui     non

Photos numériques  
Nombre de photos prises sur le terrain : 48    Nombre de photos annexées au rapport : 48  
Toutes les photos annexées à ce rapport ont été prises par Patrick Germain avec un appareil photo de type Fujifilm FinePix XP85. L'original de ces photos a été conservé conformément à la Directive sur la gestion des photos numériques. La carte mémoire de l'appareil est demeurée en ma possession jusqu'au transfert des photos originales sur le serveur central.  
Les photos sont conservées sur le répertoire sécurisé suivant : M:\Rég-09\gerpa01\7610-09-01-0050300\2015-08-10  
Toutes les photos apparaissant au présent rapport sont une fidèle représentation de ce que j'ai vu sur les lieux de l'inspection et aucune n'a été modifiée. Une vidéo a également été enregistrée. Elle est conservée sur le même répertoire sécurisé où sont situés les photos de ce présent rapport.

Grilles d'inspection annexées  SO

Autres pièces annexées au rapport  SO

	Numéro	-Titre
<input type="checkbox"/> Croquis		
<input type="checkbox"/> Plan		
<input checked="" type="checkbox"/> Carte	1	Carte de la carrière avec les éléments constatés et vérifiés ✓
<input checked="" type="checkbox"/> Carte	2	Carte de la carrière et l'identification du cadastre ✓
<input checked="" type="checkbox"/> Autre	3	Évaluation foncière du terrain de la carrière ✓
<input checked="" type="checkbox"/> Autre	4	Identification du propriétaire au registre des entreprises du Québec ✓
<input checked="" type="checkbox"/> Autre	5	Extrait du C.A de l'exploitation d'une carrière (17 décembre 2013) ✓
<input checked="" type="checkbox"/> Autre	6	Extrait du C.A de conditionnement de matières résiduelles ( 20 février 2015)
<input checked="" type="checkbox"/> Autre	7	Les bilans annuels et le suivi des ondes sismique, reçu, le 10 septembre 2015, de la part de M.Sirard
<input checked="" type="checkbox"/> Autre	8	Calculs de la hauteur du nuage de poussière (référence)

Échantillons  SO

**2 Mise en contexte (facultatif)**  SO

La carrière de Jean Fournier inc. de Baie-Comeau est soumise à deux certificats d'autorisations (C.A). Le premier C.A vise l'exploitation d'une carrière et émis le 17 décembre 2013. Le deuxième C.A vise le conditionnement de matières résiduelles et émis le 20 février 2015. Les matières résiduelles conditionnées à la carrière sont du type brique, béton et asphalte.

L'endroit était donc visé par 3 interventions :

- 300974407 : Plainte selon laquelle il y aurait des poussières provenant de la carrière Jean Fournier - Vérifier le bien-fondé de la plainte - Baie-Comeau
- 300482923 : Carrière Jean Fournier inc. - agrandissement et exploitation d'une carrière, baie comeau canton laflèche - vérifier la conformité du site. Expire le 31-12-2018
- 300957909 : Stockage et conditionnement de matières résiduelles (béton, briques et asphalte) - Vérifier la conformité du site en lien avec le certificat d'autorisation du 20 février 2015.

Ce rapport va répondre aux interventions 300974407 et 300482923. L'intervention 300957909 est traité dans un autre rapport d'inspection (doc : 401291196).

**3 Description de l'inspection**

Dès mon arrivé, je constate que de la poussière émane du concasseur. J'estime visuellement, elle s'élève à plus de 10 mètres du point d'émission par moment. À 9h30, je parle avec **art. 53-54** de la carrière et qui est aussi **art. 53-54** **art. 53-54**. J'explique le but de ma visite et je lui mentionne que le concasseur émet de la poussière à plus de 2 mètres. Il y a manquement à l'article 25 du règlement sur les carrières et sablières et il devra arrêter l'émission de la poussière à plus de 2 mètres de la source. Il m'explique que son système de rabat de poussière est endommagé et qu'il ne fonctionne plus. Il voulait attendre l'arrêt du midi pour réparer son système d'arrosage. Voyant qu'il était en manquement, il arrête immédiatement le concasseur et débute la réparation des gicleurs d'eau. *Photo 1 à 5* **Art. 25** du RCS

Du haut de la paroi ouest, je suis en mesure d'évaluer l'emplacement des éléments présents dans le plan de localisation du C.A. Je ne constate aucune exploitation sous la nappe phréatique. *Photo 7 à 11*

Au coin sud-ouest, je constate une zone qui est restauré. De la terre végétale est étendue et du gazon y poussent. Lorsque je suis face au vent, près de la zone restauré, je constate une odeur de fumier. Au sud du chemin d'accès, il y a un remblai d'agrégat non recouvert de terre végétale. Également entre la paroi d'exploitation ouest et la zone restaurée, il y a des amas d'agrégats de pierre non concassé (voir photo 6 et annexe 4). En descendant le chemin, je constate un poteau qui délimite la limite de 10 m du lot voisin. Par le fait même, je constate que la paroi ouest est enligné avec ce poteau. *Photo 12 à 16* **Art. 123.1** de la LQE

À 9h55, je vérifie le conteneur de matière dangereuse. Le conteneur contient très peu de matières dangereuses. Par contre, il n'est pas étanche aux déversements au sol. La plancher n'a pas non plus la capacité de rétention (25% de la capacité totale des contenants). La majorité des contenants contiennent d'autres contenants fermés. À l'extérieur du conteneur, il n'y a aucune étiquette ou affiche qui indique le contenu du conteneur. Malgré les constats qui ont été fait, le conteneur contient moins de 100 kg de matières dangereuses et le chapitre IV du règlement sur les matières dangereuses (Q-2, r.32) ne s'applique pas. *Photo 17 à 20*

À l'emplacement de la terre végétale noire et il y a une légère odeur de fumier. Cet emplacement avait aussi servit d'entreposage de grain (doc : 401263848). *Photo 21 à 23*

Dans la zone d'entreposage de la machinerie, je note la présence de quatre vieux chargeurs sur roues, une vieille pelle mécanique, un conteneur, un camion citerne et deux roulettes. *Photo 24 à 28*

Avant de terminer mon inspection de la carrière, j'interpelle à nouveau **art. 53-54** Je lui demande si le deux avoir le modèle du concasseur. Le modèle du concasseur primaire c'est un **art. 23-24**. Le concasseur secondaire est un « **art. 523-24** »

Je remarque que la voie d'accès dégage de la poussière lorsque les véhicules y roulent vite. Je prends en photo le véhicule en mouvement. La carrière a été en exploitation durant l'entièreté de mon inspection. Départ de la carrière à 11h35. *Photo 47*

### 3 Description de l'inspection

Avant de retourner au bureau, je visite les maisons avoisinantes pour vérifier s'il y a des traces de poussières. Derrière une résidence voisine, le propriétaire me montre la poussière qui s'accumule sur sa porte patio. Il me mentionne également que la toile de son **art. 53-54** est aussi marquée de temps à autre par de la poussière. Je ne suis pas en mesure de faire le lien entre la poussière de la carrière et celle sur la résidence. La rencontre avec le résident s'est déroulée entre 11h45 à 11h50. *Photo 48*

### 4 Vérification complémentaire à l'inspection (si requis)

SO

#### Vérification sur la hauteur et la largeur du panache de poussière (référence de distance)

Pour déterminer la hauteur exacte des nuages de poussière, j'ai utilisé mes photos d'inspection en référence. Puisque que le nuage de poussière est sur le même plan que le concasseur, j'ai pu utiliser les dimensions du concasseur à titre de référence. Dans les plans du concasseur, j'ai été capable de trouver la hauteur du concasseur en opération, la hauteur maximale des vérins hydrauliques et la largeur des convoyeurs. Prendre note que la hauteur du concasseur est déterminée lorsque les vérins hydrauliques sont à leurs hauteurs maximales. J'ai donc soustrait la hauteur maximale des vérins à celle de la hauteur du concasseur. J'ai donc été en mesure de trouver la hauteur du concasseur en opération sans les vérins hydrauliques déployés. À l'aide des données obtenues et d'une règle de 3, j'ai pu calculer l'échelle de chacune des photos. Ainsi, j'ai déterminé la hauteur des nuages de poussières en multipliant la hauteur mesuré sur la photo par le ratio de l'échelle. *(Voir annexe 8)*

#### Vérification au C.A (Annexe 1 et 2)

Voici les principales conditions du C.A qui ont été vérifiées :

- Le plan de localisation
- La capacité nominale des concasseurs (marques et modèles).
- L'exploitation doit se faire au dessus de la nappe phréatique
- Toutes conditions du C.A suivant le règlement sur les carrières et sablières (Q-2, r.7)

#### Vérification auprès de Jean Fournier inc.

Le 10 août 2015 vers 11h30, je contacte l'entreprise « Jean Fournier inc. » dans le but de faire quelques vérifications. Je discute avec **art. 53-54** qui est le responsable de la carrière Jean Fournier à Bale-Comeau. D'entrée de jeux, j'en profite pour lui mentionner que l'entreprise risque de recevoir un avis de non-conformité pour l'émission de poussière et pour avoir agrandi l'aire d'exploitation à l'extérieur de celle autorisée. Je l'informe également que l'employé sur place a été avisé de la problématique de la poussière. Celui-ci avait immédiatement pris des mesures immédiates pour solutionner la problématique suite à mon intervention.

Suite à cela, je débute la vérification avec **art. 53-54** Voici les questions et les réponses de notre conversation téléphonique qui duré environ 30 minutes :

Question que j'ai posée auprès de **art. 53-54** :

1. Quelle est l'intention de Jean Fournier inc. sur le coin sud-ouest de la carrière qui est situé à l'extérieur de l'aire autorisé?
2. Dans le coin sud-est, une zone de la carrière a de la terre végétale étendue et de la végétation y pousse. Pourquoi sent-elle un peu le fumier?
3. Le bassin de sédimentation a-t-il déjà été vidé de boues? Si oui, la boue a-t-elle été échantillonnée lors de son retrait du bassin de sédimentation?

Réponse de **art. 53-54**

1. Les amas d'agrégats présent dans le coin sud-ouest sont à cet endroit depuis plusieurs années. Il me dit également qu'ils seront déplacés et vendus pour un futur contrat. Il dit comprendre que les amas d'agrégats sont la cause de l'agrandissement de l'aire d'exploitation. Il fera la correction prochainement pour se conformer à la réglementation. Lorsque les amas d'agrégats seront retirés, le chemin d'accès sera modifié pour qu'il ne franchisse pas la propriété voisine.
2. Il m'explique que la terre végétale a été partiellement en contact avec les grains de la compagnie Cargill inc. (int : 300966252). Il se peut qu'il reste quelques grains dans la terre végétale. Il me confirme que c'est seulement de la terre végétale qui a été utilisé.
3. Aucune boue ne s'est encore accumulée dans le bassin de sédimentation.

Tout au long de la conversation téléphonique, je lui fais des rappels sur les conditions d'exploitation décrites au C.A, en plus de lui rappeler les exigences de la loi et de ses règlements. Je l'avertis également de bien respecter les normes de localisations qui sont présent dans le règlement ou dans le C.A.

Avant de terminer la conversation téléphonique, je lui demande s'il possède les résultats d'échantillonnages des eaux de rejets, le registre des résultats des ondes sismiques (dynamitage) et le registre de la production annuelle. Dans tous les cas, il possède des copies des registres et je lui demande qu'il me les transmette par courriel. Il me les transmettra dès que possible.

#### Vérification du plan d'aménagement de la carrière (Annexe 1 et 4)

La localisation des bâtiments, des concasseurs et de l'aire d'exploitation est conforme au plan d'aménagement. L'aire d'exploitation est conforme au plan de localisation, à l'exception du coin sud-est où des amas d'agrégats sont situés à l'extérieur de l'aire autorisé.

#### Discussion auprès de Jonathan Saint-Germain, analyste à la Direction régional de l'analyse et de l'expertise (DRAE) de la Côte-Nord

M. Saint-Germain ayant traité la demande de certificat d'autorisation, je l'informe de mes constats que j'ai faits lors de mon inspection. Suite à mon résumé de mon inspection, nous discutons de la production annuelle. La DRAE est d'avis que nous devrions vérifier le taux de production nominal du concasseur et de s'assurer que c'est la même que celle inscrit au C.A. Puisqu'il n'est pas fait mention des concasseurs utilisés dans le C.A de l'exploitation de la carrière, M. St-Germain me mentionne de vérifier le C.A de conditionnements des matières résiduelles, puisque l'entreprise utilise les mêmes concasseurs pour les deux activités.

**4 Vérification complémentaire à l'inspection (si requis)** SO

**Courriel de art. 53-54 le 9 septembre 2015 (Annexe 3)**  
 M. Sirard m'informe qu'il a débuté les travaux de retraits des amas d'agrégats du coin sud-ouest de la carrière.

**Courriel de art. 53-54 le 10 septembre 2015 (Annexe 3)**  
 Le 2015-09-10, je reçois un courriel de M.Sirard qui me transmet les résultats d'analyses et les données d'ondes sismiques. Il me transmet également une copie de la production annuelle de la carrière des 3 dernières années. Voici ce que l'analyse des données transmises par art. 53-54 me permet de constater :

- Les ondes sismiques enregistrées lors du dynamitage du 24 juillet 2015, avait une vitesse de 2,254 mm/s. Le règlement permet une vitesse égale ou inférieure à 40 mm/s.
- L'eau échantillonnée, le 20 mai 2015, à la sortie du bassin de sédimentation, présente un pH de 7.64 et des matières en suspension (MES) de 34 mg/L. Le règlement permet un rejet d'eau avec pH qui varie entre 5,5 et 9,5 et des MES de moins de 25 mg/L. Il y a donc eu dépassement de MES de 9 mg/L. Par contre, le milieu touché par les MES est un fossé de drainage pour la route Maritime de Baie-Comeau. Il n'y a donc aucun milieu sensible qui est touché.
- Jean Fournier a vendu, en moyenne 63 256 tonnes métriques, depuis 2012. Malgré le dépassement de la moyenne de production du C.A, fixée à 15 000 tonnes métriques, la capacité nominale du concasseur primaire et secondaire est la même que celle mentionnée au C.A. Il n'y a donc pas eu augmentation du taux de production annuelle.

**5 Conclusion**

La plainte est fondée et la carrière de Jean Fournier inc. émet de la poussière dans l'environnement. Par contre, il m'est impossible de faire le lien de la poussière émise par la carrière et celle retrouvée sur les résidences voisines. De plus, selon les constats faits durant l'inspection et des vérifications complémentaires à celle-ci, Jean-Fournier inc. ne respecte pas l'aire d'exploitation autorisée du certificat d'autorisation pour l'exploitation d'une carrière, émis le 17 décembre 2013. Il y a donc eu manquement aux articles 2 et 25 du Règlement sur les carrières et sablières et aux articles 22 et 115.25 (2) de la Loi sur la Qualité de l'environnement.

**Évaluation de la gravité des conséquences des manquements constatés** SO

1	<p><b>Manquement :</b> Avoir utilisé un concasseur et un tamiseur qui ont fait l'objet d'une activité ou constituer un état de chose ayant pour effet l'émission dans l'atmosphère de poussières qui soient visibles à plus de 2 m de la source d'émission.</p> <p><b>Référence légale :</b> Q-2, r.7, art. 25, al.1</p> <p><b>Atteinte à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain :</b> Très faible risque d'atteinte (mineur)</p> <p><b>Explication :</b> L'élévation de la poussière ne sortait pas l'enceinte de la carrière</p> <p><b>Atteinte à la qualité de l'eau, du sol, de l'air, à la végétation ou à la faune :</b> Atteinte à faible impact (mineur)</p> <p><b>Explication :</b> Les conséquences sont : complètement réversibles (mineur)</p> <p><b>Explication :</b> Vulnérabilité du milieu touché ou susceptible d'être touché : Peu sensible (mineur)</p>	Degré de gravité des conséquences : mineur
2	<p><b>Manquement :</b> Avoir agrandi une carrière au-delà des limites d'une aire d'exploitation déjà autorisée par un certificat d'autorisation délivré le 17 décembre 2013.</p> <p><b>Référence légale :</b> Q-2, art. 123.1</p> <p><b>Atteinte à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain :</b> Très faible risque d'atteinte (mineur)</p> <p><b>Explication :</b></p> <p><b>Atteinte à la qualité de l'eau, du sol, de l'air, à la végétation ou à la faune :</b> Aucune atteinte ou aucun risque (mineur)</p> <p><b>Explication :</b> Les conséquences sont : complètement réversibles (mineur)</p> <p><b>Explication :</b> Les amas d'agrégat peuvent être retiré</p> <p><b>Explication :</b> Vulnérabilité du milieu touché ou susceptible d'être touché : Peu sensible (mineur)</p>	Degré de gravité des conséquences : mineur

**Facteurs aggravants** SO

<input type="checkbox"/>	Un manquement ou des manquements de même gravité objective ou de gravité objective plus élevée ont été commis par le contrevenant dans les cinq dernières années et ont fait l'objet d'une communication écrite de la part du Ministère. Ce ou ces manquements sont les suivants : 6 avis de non-conformité (ANC) ont été transmis à Jean Fournier inc. pour des manquements de même gravité objective. - ANC 401264563: Manquement à l'article 66 al. 2 de la LQE. Transmis le 30 juin 2015 - ANC 401209212: Manquement à l'article 115.25 (2) de la LQE. Transmis le 21 janvier 2015 - ANC 401202410: Manquement à l'article 66 al.2 de la LQE. Transmis le 3 décembre 2014 - ANC 401172147: Manquement à l'article 66 al.2 de la LQE. Transmis le 12 septembre 2015 - ANC 400978829: Manquement à l'article 115.25 (2) de la LQE. Transmis le 29 octobre 2012 - ANC 400944559: Manquement à l'article 115.25 (2). Transmis le 18 juillet 2015
<input checked="" type="checkbox"/>	Un constat d'infraction ou des constats d'infraction ont été signifiés par un procureur au contrevenant pour une infraction ou des infractions de même gravité objective ou de gravité objective plus élevée dans les cinq dernières années. Cette infraction ou ces infractions sont les suivantes : Plus d'un manquement commis par le contrevenant a été constaté le même jour.
<input type="checkbox"/>	Autre facteur aggravant à considérer :

**Facteurs atténuants** SO

**6 Recommandations**  
 Je recommande que le traitement à apporter à ce dossier soit le suivant : mineur avec facteurs aggravants  
 Ainsi, je recommande de transmettre à Jean Fournier inc. (11717667) un avis de non-conformité (401288014) pour le manquement commis selon l'article 25 du Règlement sur les carrières et sablières (Q-2, r.7) et selon l'article 115.25 (2) de la Loi sur la qualité de l'environnement (Q-2).  
 Je recommande également une inspection de suivi sur la conformité de l'exploitation de la carrière (300989721).  
 la

**art. 37**

Rédigé par : Patrick Germain

Signature : <i>Patrick Germain</i>	Date de signature : 2015-09-17
------------------------------------	--------------------------------

**7 Vérification du rapport d'inspection**

Approuvé par : Stéphanie Tremblay-Boudreault	Fonction : Chef du contrôle agricole, industriel, municipal, hydrique et naturel
Signature : <i>Stéphanie Tremblay-Boudreault</i>	Date : 2015/09/21

Commentaires :

**art.37**

*en vertu de l'article 25 al. 1 du RCS soumis à l'article 63 al. 1 (2) afin de dissuader la répétition des manquements par la compagnie. Je recommande cet article puisqu'il s'agit de manquement dont la gravité objective est la plus importante. Préparer la synthèse des éléments soumis.*







DSCF0015.JPG  
Photo 1.



DSCF0017.JPG  
Photo 2.



DSCF0018.JPG  
Photo 3.



DSCF0019.JPG  
Photo 4.



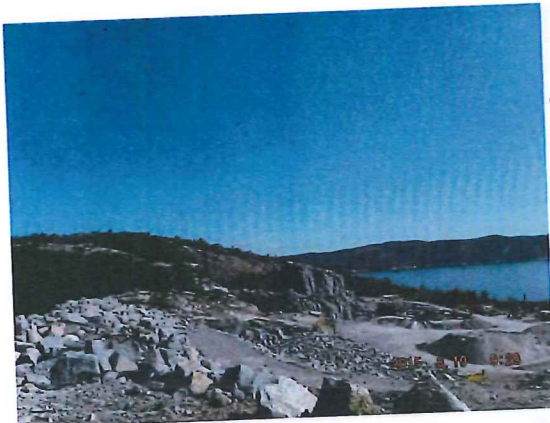
DSCF0020.JPG  
Photo 5.



DSCF0021.JPG  
Photo 6.

Les photos ont été prises le 2015-08-10 par Patrick Germain

**Carrière Jean Fournier**  
7610-09-01-0050300



DSCF0022.JPG  
Photo 7.



DSCF0023.JPG  
Photo 8.



DSCF0024.JPG  
Photo 9.



DSCF0025.JPG  
Photo 10.



DSCF0026.JPG  
Photo 11.



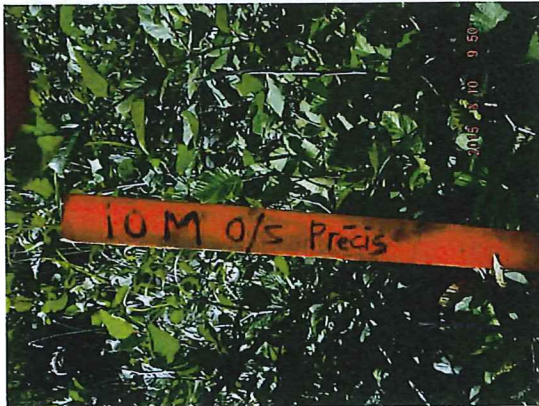
DSCF0027.JPG  
Photo 12.



DSCF0028.JPG  
Photo 13.



DSCF0029.JPG  
Photo 14.



DSCF0030.JPG  
Photo 15.



DSCF0031.JPG  
Photo 16.



DSCF0032.JPG  
Photo 17.



DSCF0033.JPG  
Photo 18.

**Carrière Jean Fournier**  
7610-09-01-0050300



DSCF0034.JPG  
Photo 19.



DSCF0035.JPG  
Photo 20.



DSCF0036.JPG  
Photo 21.



DSCF0037.JPG  
Photo 22.



DSCF0038.JPG  
Photo 23.



DSCF0039.JPG  
Photo 24.



DSCF0040.JPG  
Photo 25.



DSCF0041.JPG  
Photo 26.



DSCF0042.JPG  
Photo 27.



DSCF0043.JPG  
Photo 28.

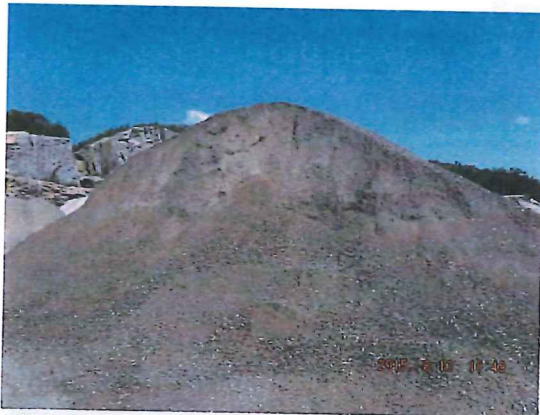


DSCF0044.JPG  
Photo 29.



DSCF0045.JPG  
Photo 30.

**Carrière Jean Fournier**  
7610-09-01-0050300



DSCF0046.JPG  
Photo 31.



DSCF0047.JPG  
Photo 32.



DSCF0048.JPG  
Photo 33.



DSCF0049.JPG  
Photo 34.



DSCF0050.JPG  
Photo 35.



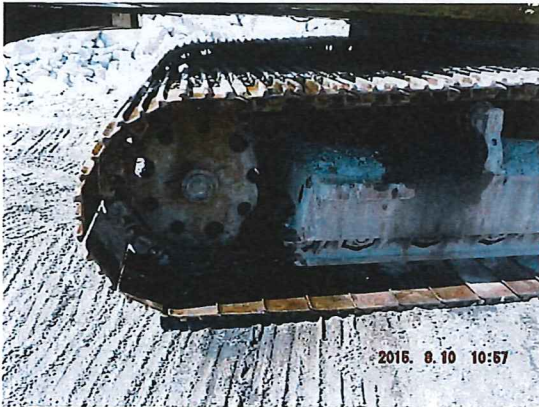
DSCF0051.JPG  
Photo 36.



DSCF0052.JPG  
Photo 37.



DSCF0053.JPG  
Photo 38.



DSCF0054.JPG  
Photo 39.



DSCF0055.JPG  
Photo 40.



DSCF0056.JPG  
Photo 41.



DSCF0057.JPG  
Photo 42.

**Carrière Jean Fournier**  
7610-09-01-0050300



DSCF0058.JPG  
Photo 43.



DSCF0059.JPG  
Photo 44.



DSCF0060.JPG  
Photo 45.



DSCF0061.JPG  
Photo 46.



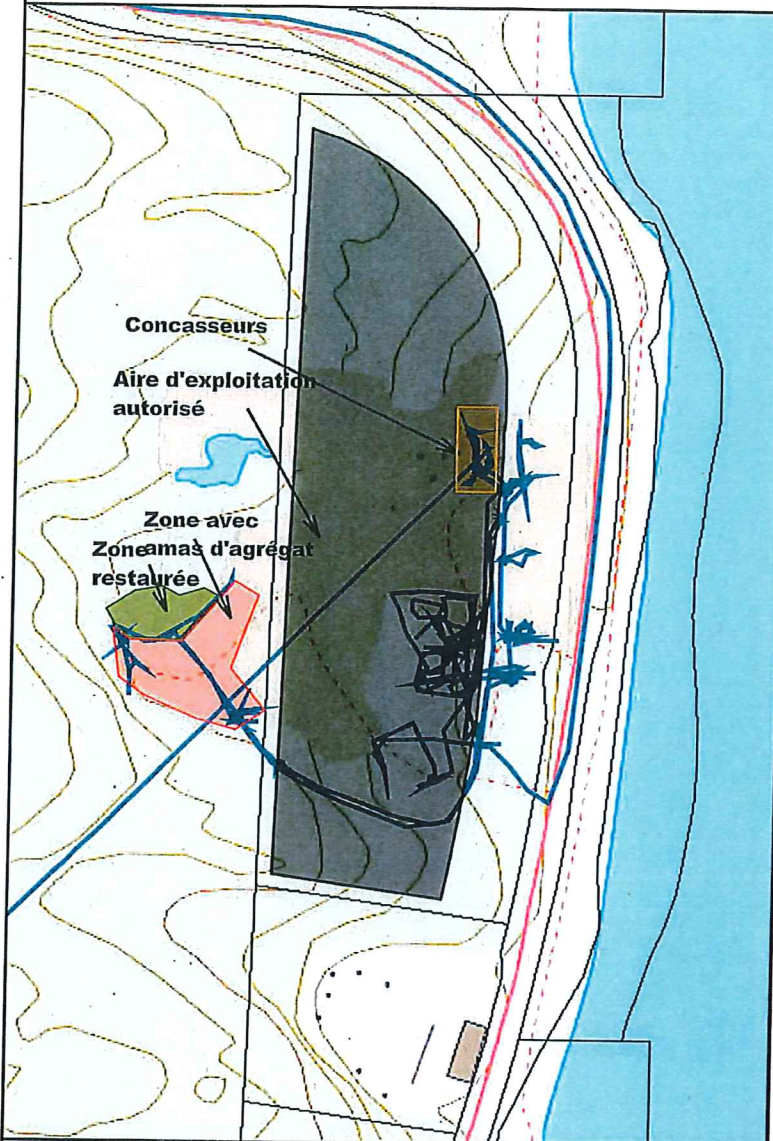
DSCF0062.JPG  
Photo 47.



DSCF0063.JPG  
Photo 48.



**Jean-Fournier Inc. - Baie-Comeau**  
7610-09-01-0050300



- Annotations - Numéro de lot, disponible à 1:20 000
- Annotations - Numéro de lot, disponible à 1:10 000
- Annotations - Numéro de lot, disponible à 1:5 000
- Annotations - Numéro de lot, disponible à 1:2 000
- Flèches d'annotations - Numéro de lot
- 
- ▲ Piste\_2015-08-10 135319.gpx
- ▲ Lots (Cad. Qc)
- 

Échelle : 1 / 3 894



Source(s) des données :

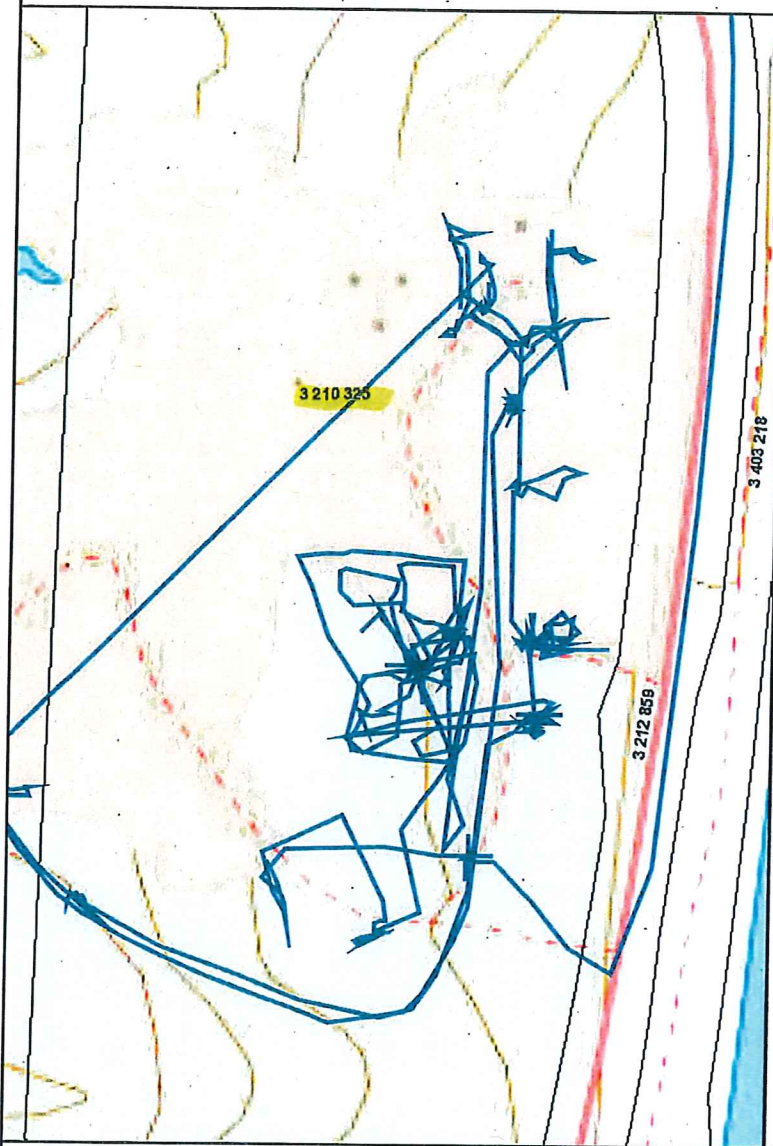
Certaines données peuvent ne pas être incluses dans le © Gouvernement du Québec.  
© Gouvernement du Québec, 2015

*Développement durable,  
Environnement et Lutte  
contre les changements  
climatiques*  
**Québec**

Préparé par:  
Patrick Germain  
Contrôle Baie-Comeau (C)  
2015-10-23



Jean-Fournier Inc. - Baie-Comeau  
7610-09-01-0050300



- Annotations - Numéro de lot, disponible à 1:20 000
- Annotations - Numéro de lot, disponible à 1:10 000
- Annotations - Numéro de lot, disponible à 1:5 000
- Annotations - Numéro de lot, disponible à 1:2 000
- Annotations - Numéro de lot, disponible à 1:1 000

▲ Flèches d'annotations - Numéro de lot

▲ Piste\_2015-08-10 135319.gpx

▲ Index mandats (Cad. Qc)



▲ Lots (Cad. Qc)



Échelle : 1 / 1 947



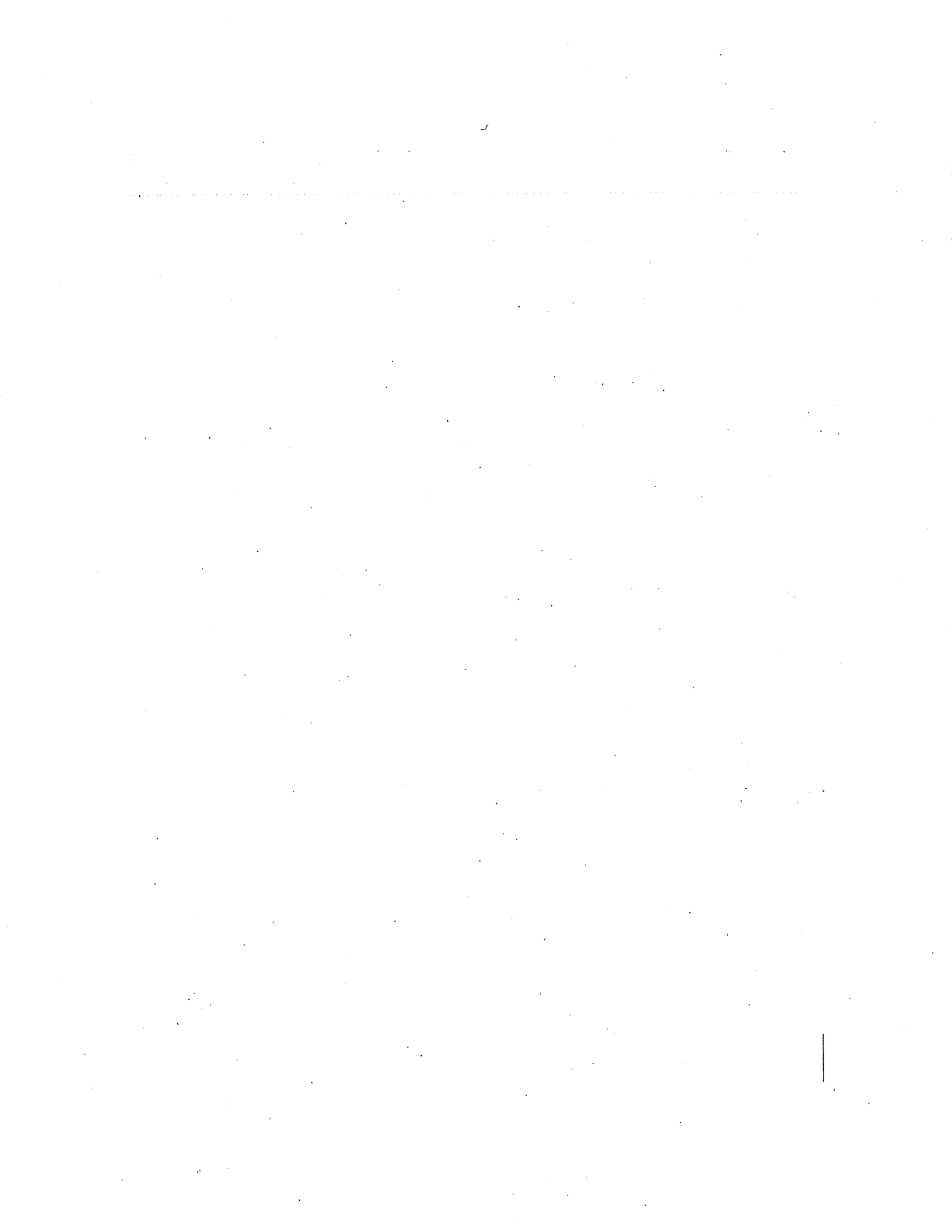
Source(s) des données :

Certaines données peuvent ne pas être incluses dans le © Gouvernement du Québec.  
© Gouvernement du Québec, 2015

Développement durable,  
Environnement et Lutte  
contre les changements  
climatiques

Québec

Préparé par:  
Patrick Germain  
Contrôle Baie-Comeau (C)  
2015-10-23



Sept-Îles, le 17 décembre 2013

**MODIFICATION DE CERTIFICAT D'AUTORISATION**  
*Loi sur la qualité de l'environnement*  
(RLRQ, chapitre Q-2, article 122.2)

Jean Fournier inc.  
62, avenue William-Dobell  
Baie-Comeau (Québec) G4Z 1T7

N/Réf. : 7610-09-01-0050304  
401095618

**Objet : Prolongation de la durée d'exploitation d'une carrière**

Mesdames,  
Messieurs,

La présente modification concerne le certificat d'autorisation délivré le 8 janvier 2004 à Jean Fournier inc., en vertu de l'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, chapitre Q-2), à l'égard du projet décrit ci-dessous :

Agrandissement et exploitation d'une carrière comportant des activités de forage, dynamitage, concassage, tamisage et chargement direct.

L'exploitation se fera au-dessus de la nappe phréatique, sur une superficie totale de 42 400 mètres carrés. Le taux de production annuelle pourrait atteindre **art. 23-24** métriques pour l'année 2004. Par la suite, le **taux moyen de production annuelle est estimé à art. 23-24 jusqu'au 31 décembre 2013.**

Les travaux seront réalisés sur le lot 1 ptie, rang VII, ville de Baie-Comeau, canton Lafleche, MRC de la Manicouagan, à la coordonnée centrale UTM (Nad83) suivante :  
562 892 mE, 5 454 827 mN, zone/fuseau : 19.

À la suite de votre demande du 30 octobre 2013, reçue le 11 novembre 2013 et complétée le 12 décembre 2013, j'autorise, en vertu de l'article 122.2 de ladite loi, la modification suivante :

La prolongation de l'exploitation de la carrière pour une durée d'au plus 5 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2018, et aux conditions fixées par le précédent certificat d'autorisation.

Les documents suivants font partie intégrante de la présente modification :

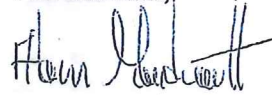
- Lettre au ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, datée du 30 octobre 2013 et signée par art. 53-54 directeur des opérations, concernant une demande de prolongation de la durée du certificat d'autorisation pour l'exploitation de la carrière localisée au 19A route Maritime à Baie-Comeau, à laquelle était annexé :
  - Un plan à l'échelle 1:1 000 illustrant l'aménagement et l'exploitation prévue de la carrière, daté du 3 avril 2012;
- Un plan à l'échelle 1:1 000 illustrant l'aménagement et l'exploitation prévue de la carrière et des courbes de niveau d'un mètre d'intervalle, daté du 3 avril 2012 et signé par art. 53-54 arpenteur géomètre;
- Un plan à l'échelle 1:1 000 illustrant les modifications à l'aménagement de la carrière effectuées depuis 2003, réalisé par art. 53-54 daté du 12 décembre 2013 et signé par Éric Sirard.

En cas de divergence entre ces documents, l'information contenue au document le plus récent prévaudra.

La modification devra être réalisée conformément à ces documents.

En outre, ladite modification de certificat d'autorisation ne dispense pas le titulaire d'obtenir toute autre autorisation requise par toute loi ou tout règlement, le cas échéant.

Pour le ministre,



AG/JStG/ss

Alain Gaudreault  
Directeur régional de l'analyse et de  
l'expertise de la Côte-Nord

Préparé par :  
Vérisés par :





Baie-Comeau, le 21 septembre 2015

**AVIS DE NON-CONFORMITÉ**

Jean Fournier inc.  
62, avenue William-Dobell  
Baie-Comeau (Québec) G4Z 1T7

N/Réf : 7610-09-01-0050300  
401288014

**Objet : Carrière située au 31, route Maritime à Baie-Comeau - Lot 3 210 325,  
cadastre du Québec**

Mesdames,  
Messieurs,

Lors de l'inspection réalisée le 10 août 2015 par un inspecteur de notre direction régionale à la carrière située au 31, route Maritime à Baie-Comeau, nous avons constaté les manquements suivants :

- Avoir fait une chose ou avoir exercé une activité sans avoir obtenu préalablement le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22, soit l'entreposage d'agrégats à l'extérieur de l'aire d'exploitation autorisée de la carrière (entreposage d'agrégats au sud-ouest de la carrière).  
Loi sur la qualité de l'environnement, article 115.25 (2) et article 22
- Étant titulaire d'un certificat d'autorisation délivré en vertu de la présente loi le 8 janvier 2004 et modifié le 17 décembre 2013 pour l'agrandissement et l'exploitation d'une carrière, ne pas avoir respecté les conditions lors de l'exploitation de l'ouvrage, à savoir ne pas avoir respecté l'aire d'exploitation autorisée (entreposage d'agrégats au sud-ouest de la carrière).  
Loi sur la qualité de l'environnement, article 123.1

• Ne pas avoir respecté la norme d'émission de poussière dans l'atmosphère relative

aux concasseurs, aux convoyeurs et aux éleveurs dans une carrière ainsi que tout

point d'alimentation ou de déversement d'agrégats, à savoir avoir émis de la

poussière visible à plus de deux mètres du concasseur.

Règlement sur les carrières et sablières, article 25, al. 1

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ces

manquements.

Pour toute information supplémentaire ou pour porter à notre attention des observations

quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec M. Patrick Germain

au numéro de téléphone 418 294-8888, poste 254 ou à l'adresse courriel

[patrick.germain@mdelcc.gouv.qc.ca](mailto:patrick.germain@mdelcc.gouv.qc.ca).

Prenez note que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative

ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les

manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de

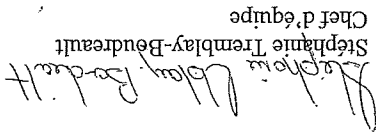
l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Le

montant de cette sanction est fixé par la Loi ou le règlement et, selon le manquement

visé, il est de 1 000 \$, 1 500 \$, 2 500 \$, 3 500 \$, 5 000 \$, 7 500 \$ ou de 10 000 \$ pour

une personne morale.

STB/PG/hj

  
Stéphanie Tremblay-Boudreau  
Chef d'équipe



AVIS DE RÉCLAMATION  
SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE

Baie-Comeau, le 10 novembre 2015

Jean Fournier inc.  
62, avenue William-Dobell  
Baie-Comeau (Québec) G4Z 1T7

N/Réf : 7610-09-01-0050300  
401301466

Un inspecteur de notre direction régionale a constaté le 10 août 2015 que vous n'avez pas respecté la Loi sur la qualité de l'environnement ou l'un de ses règlements au 31, route Maritime, à Baie-Comeau et un avis de non-conformité vous a été envoyé à cet effet.

Par conséquent, en tant que personne désignée par le ministre et conformément à l'article 115.13 de cette loi, je vous impose une sanction administrative pécuniaire de 10 000 \$ à l'égard du manquement suivant :

À fait défaut de respecter la norme d'émission de poussières dans l'atmosphère relative aux concasseurs, convoyeurs et élévateurs installés dans une carrière ainsi que tout point d'alimentation ou de déversement d'agrégats, comme le prescrit le premier alinéa de l'article 25, à savoir avoir émis de la poussière visible à plus de deux mètres de la source d'émission.  
Règlement sur les carrières et sablières, articles 63 al. 1 (2) et 25 al.1

Pour acquitter ce montant, veuillez libeller un chèque à l'ordre du **ministre des Finances** et le transmettre, accompagné du bordereau de paiement ci-dessous, à l'adresse qui y est mentionnée. Prenez note qu'à compter du 31<sup>e</sup> jour suivant la date de réception du présent avis, le montant dû portera intérêt au taux prévu par le premier alinéa de l'article 28 de la Loi sur l'administration fiscale.

Conformément à la Loi sur la qualité de l'environnement, vous pouvez demander un réexamen de cette décision dans les 30 jours suivant la date de réception du présent avis selon les modalités indiquées au verso. Nous vous invitons également à prendre connaissance des autres renseignements importants qui y sont fournis.



Nathalie Chouinard  
Directrice régionale

AVIS DE RÉCLAMATION

Transmettre votre chèque et cette partie détachable à l'adresse ci-dessous.

Date : 10 novembre 2015

Nom : Jean Fournier inc.

Sanction n° 401301466

Montant : 10 000 \$

**Sanctions administratives pécuniaires**  
**Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte**  
**contre les changements climatiques**  
Édifice Marie-Guyart  
3<sup>e</sup> étage, boîte 11  
675, boulevard René-Lévesque Est  
Québec (Québec) G1R 5V7

## RENSEIGNEMENTS IMPORTANTS

### La sanction administrative pécuniaire

La Loi sur la qualité de l'environnement permet aux personnes désignées par le ministre d'imposer une sanction administrative pécuniaire à toute personne qui ne respecte pas les dispositions de cette loi ou de ses règlements. Le cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires est présenté sur le site Web du Ministère ([www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/index.htm](http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/index.htm)).

La détermination du montant d'une sanction administrative pécuniaire n'est pas laissée à la discrétion du Ministère; ce montant est fixé par la Loi sur la qualité de l'environnement ou par l'un de ses règlements, selon le manquement constaté.

Au besoin, vous pouvez conclure une entente de paiement du montant dû avec le ministre. À cet effet, vous pouvez communiquer avec la Direction des ressources financières et matérielles du Ministère au 418 521-3822.

À défaut d'acquitter la totalité du montant dû ou de respecter l'entente de paiement conclue, un certificat de recouvrement pourra être délivré, à l'un des trois moments suivants selon le cas : à l'expiration du délai de 30 jours prévu pour demander le réexamen de la décision; à l'expiration du délai de 60 jours prévu pour contester la décision du réexamen devant le Tribunal administratif du Québec; ou à l'expiration du délai de 30 jours suivant la décision de ce tribunal.

Une fois ce certificat de recouvrement délivré, tout remboursement qui vous est dû par le ministre du Revenu peut faire l'objet d'une retenue pour payer le montant que vous devez. Si nécessaire, sur dépôt du certificat de recouvrement au greffe du tribunal compétent, la décision définitive qui établit le montant dû au Ministère deviendra exécutoire comme s'il s'agissait d'un jugement définitif et sans appel du tribunal et en aura tous les effets.

Soyez avisé qu'à défaut de payer le montant dû, le Ministère pourrait refuser de vous délivrer une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement ou de ses règlements ou procéder à la modification, à la suspension ou à la révocation de toute autorisation déjà délivrée à votre égard.

Soyez également avisé que les faits à l'origine de la présente sanction administrative pécuniaire pourraient aussi donner lieu à une poursuite pénale.

### Le réexamen de la décision

La Loi sur la qualité de l'environnement vous permet de demander le réexamen de la décision de vous imposer la présente sanction administrative pécuniaire. Ce réexamen est effectué par des personnes relevant d'une autorité administrative distincte de celle dont relèvent les personnes désignées pour imposer les sanctions administratives pécuniaires. Si vous désirez exercer ce droit, vous devez transmettre une demande par écrit dans les 30 jours suivant la date de réception du présent avis en indiquant les motifs justifiant votre demande.

Un formulaire est disponible à cette fin sur le site Web ([www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/bureau-sap/index.htm](http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/bureau-sap/index.htm)) ou dans un bureau régional du Ministère. La demande de réexamen dûment signée peut être transmise par courriel ([bureau.reexamen@mddelcc.gouv.qc.ca](mailto:bureau.reexamen@mddelcc.gouv.qc.ca)) ou par la poste à l'adresse suivante :

**Bureau de réexamen des sanctions administratives pécuniaires**  
**Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques**  
Édifice Marie-Guyart  
29<sup>e</sup> étage, boîte 13  
675, boulevard René-Lévesque Est  
Québec (Québec) G1R 5V7

Vous aurez également le droit de contester la décision rendue à la suite de ce réexamen devant le Tribunal administratif du Québec.

Pour toute question relative à la procédure de réexamen, vous pouvez communiquer avec le Bureau de réexamen au numéro de téléphone suivant : 418 521-3861, poste 4693.

### Le registre public des sanctions administratives pécuniaires

Veillez noter qu'en application de l'article 118.5.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement, votre nom ainsi que d'autres renseignements relatifs à la sanction administrative pécuniaire qui vous est imposée seront inscrits au registre que le Ministère est tenu de rendre public sur son site Web.

**Loi sur l'accès aux documents  
des organismes publics et  
sur la protection des  
renseignements personnels**

Secret industriel d'un tiers. **23.** Un organisme public ne peut communiquer le secret industriel d'un tiers ou un renseignement industriel, financier, commercial, scientifique, technique ou syndical de nature confidentielle fourni par un tiers et habituellement traité par un tiers de façon confidentielle, sans son consentement.

---

1982, c. 30, a. 23.

Renseignement d'un tiers. **24.** Un organisme public ne peut communiquer un renseignement fourni par un tiers lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à ce tiers, de procurer un avantage appréciable à une autre personne ou de nuire de façon substantielle à la compétitivité de ce tiers, sans son consentement.

---

1982, c. 30, a. 24.

Renseignements confidentiels **53.** Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants:

1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation; si cette personne est mineure, le consentement peut également être donné par le titulaire de l'autorité parentale;

2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

---

1982, c. 30, a. 53; 1985, c. 30, a. 3; 1989, c. 54, a. 150; 1990, c. 57, a. 11; 2006, c. 22, a. 29.

Renseignements personnels **54.** Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent de l'identifier.

---

1982, c. 30, a. 54; 2006, c. 22, a. 110



**37.** Un organisme public peut refuser de communiquer un avis ou une recommandation faits depuis moins de dix ans, par un de ses membres, un membre de son personnel, un membre d'un autre organisme public ou un membre du personnel de cet autre organisme, dans l'exercice de leurs fonctions.

Il peut également refuser de communiquer un avis ou une recommandation qui lui ont été faits, à sa demande, depuis moins de dix ans, par un consultant ou par un conseiller sur une matière de sa compétence.

1982, c. 30, a. 37.

## AVIS DE RECOURS

À la suite d'une décision rendue en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

### Révision par la Commission d'accès à l'information

#### a) *Pouvoir* :

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante:

<b>Québec</b>	575, rue St-Amable Bureau 1.10 Québec (Québec) G1R 2G4	Tél.: (418) 528-7741 Sans frais 1-888-528-7741	Télécopieur: (418) 529-3102
<b>Montréal</b>	500, boul. René-Lévesque Ouest Bureau 18.200 Montréal (Québec) H2Z 1W7	Tél.: (514) 873-4196 Sans frais 1-888-528-7741	Télécopieur: (514) 844-6170

#### b) *Motifs* :

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

#### c) *Délais* :

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

